



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à Salsigne sur la carrière de Russec (Aude)**

N°Saisine : 2024-013018

N°MRAe : 2024APO54

Avis émis le 16 mai 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 19 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de l'Aude sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Salsigne (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de septembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence du 16 mai 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Jean-Michel Salles, Christophe Conan et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet].

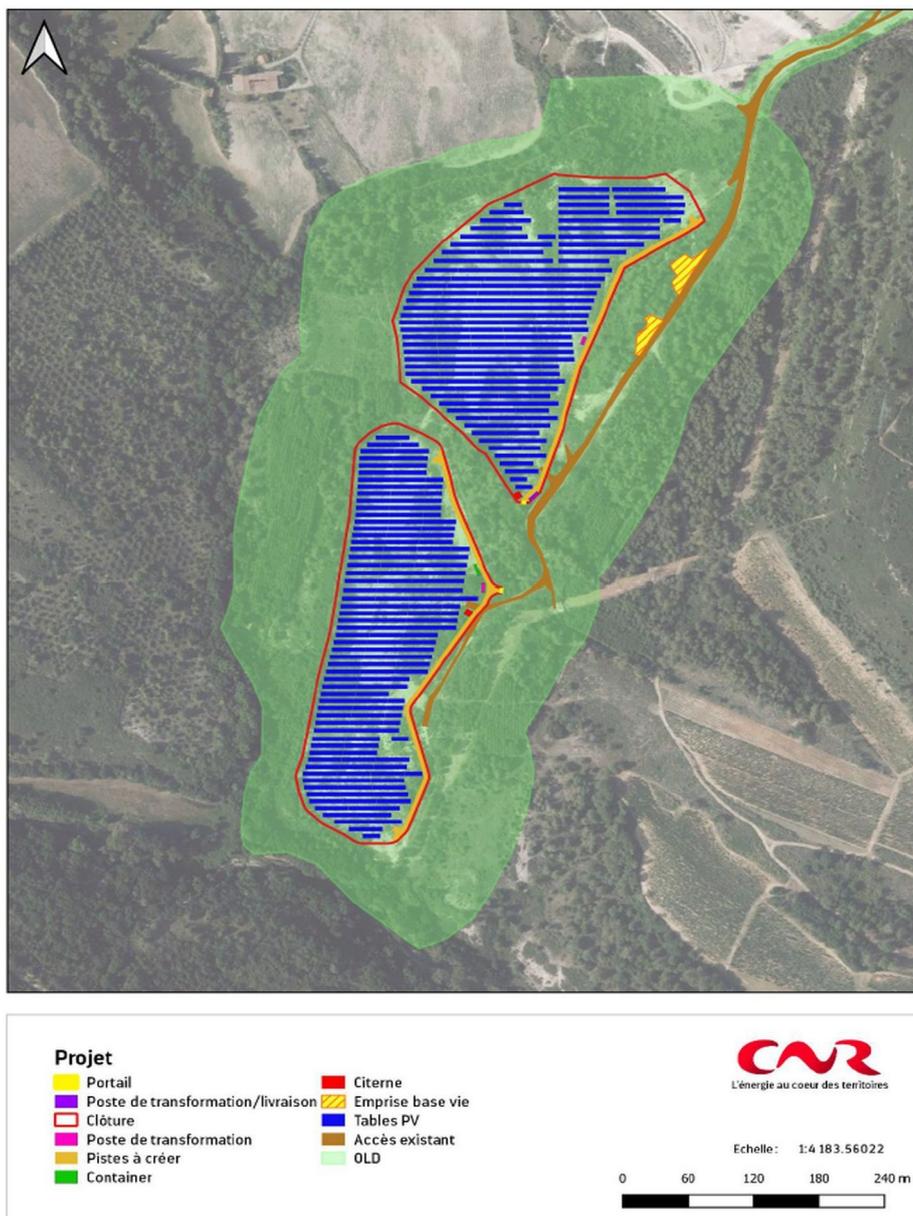
1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet porté par ATO SOLAIRE 2, consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière d'argile de RUSSEC de la commune de Salsigne, dans le département de l'Aude (11). L'activité de la carrière a cessé depuis 2008, entraînant l'installation progressive de la végétation sur les deux plateformes qui constituaient la carrière. L'emprise retenue pour la centrale est celle de deux îlots séparés par un corridor boisé qui est préservé. Le projet occupe au total 9,2 ha clôturés, la surface totale des modules est d'environ 4 ha, pour une puissance installée d'environ 10 MWc, permettant une production estimée d'environ 13 500 MWh/an. La durée de vie de l'installation est de 30 ans. Un premier permis de construire avait été déposé en 2013, mais l'auto-risation est devenue caduque faute d'avoir été prorogée.



L'ancrage des 16 700 modules est envisagé avec des fondations de types pieux battus. Le point le plus bas des capteurs solaires est situé à environ 1 m du sol (partie avant orientée sud) et d'environ 2,2 m au point le plus haut (partie arrière orientée nord) et les tables seront espacées de 3 m en moyenne. Le périmètre de la centrale (9,2 ha) sera fermé par une clôture de 2 m de hauteur, avec des ouvertures de 20 × 20 permettant la circulation de la petite faune. L'entièreté des zones clôturées devront être terrassées.

Pour fonctionner la centrale sera équipée de deux postes de transformation (d'une surface de 49,41 m<sup>2</sup> pour les deux), d'un poste de livraison/transformation (30,78 m<sup>2</sup>) et d'un container de stockage (29,72 m<sup>2</sup>). Deux citernes à eaux de 30 m<sup>3</sup> seront installées avec une prise d'eau accessible par le chemin extérieur. Le raccordement est prévu à 5,5 km au poste source de Conques-sur-Orbiel et le tracé sera réalisé le long des voiries, pistes ou chemins existants.

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire instruit par le préfet de l'Aude.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (CE) et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées a été déposée auprès de la DREAL et est en cours d'instruction.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre ;

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'EI est jugée formellement complète. Au regard des enjeux environnementaux, elle apparaît claire et bien conduite. Le résumé non technique est également clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque l'installation des zones de stockage et la base de vie sans décrire précisément le positionnement de celles-ci, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeux environnementaux les plus faibles.

Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'EI suite aux recommandations de la MRAe et à l'instruction de la procédure de DEP devront être intégrés au résumé non technique.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie, afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.**

D'après le dossier, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) auprès de l'État, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du CE, est en cours d'élaboration et l'analyse des mesures de compensation sera réalisée lors de l'instruction du dossier DEP. Toutefois, les éléments qu'il contient ne sont pas intégrés dans la saisine de la MRAe. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'EI. La MRAe rappelle l'article L. 425-15 du CU qui prévoit que : « [...] lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version actualisée. En cas de différence notable, le dossier doit être représenté à la MRAe.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.**

## 2.2 Justification des choix retenus

Les orientations nationales en termes de parcs photovoltaïques au sol recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour leur développement. Cette logique est également reprise dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) ».

Selon le dossier, malgré une cessation d'activité depuis 2008, la zone s'est peu renaturée. Par ailleurs, bien que situé sur le territoire de la commune de Salsigne, le dossier ne fait pas état de pollution des sols susceptible d'être remobilisée à l'occasion de la réalisation des travaux.

En l'espèce, la MRAe considère que le choix du site est cohérent avec ces orientations.

Une analyse des différentes variantes a été réalisée, et trois possibilités ont été envisagées. La première variante a été écartée dès la phase de conception et n'est pas présentée. Les emprises au sol sont globalement identiques pour les deux variantes restantes, cependant la variante retenue est beaucoup plus dense en termes de panneaux photovoltaïques avec notamment un espacement inter-tables qui a été réduit à 3 m au lieu de 8 m, ce qui peut entraîner un impact supplémentaire sur l'entomofaune et la flore. Les boisements mixtes à enjeux pour les chiroptères situés au centre du secteur seront évités dans la variante retenue, les emprises et débroussaillages réglementaires concernent les mêmes habitats naturels.

## 2.3 Effets cumulés

Le projet s'implante dans un secteur où d'autres parcs photovoltaïques sont implantés. Une analyse des effets cumulés est présente mais cette dernière n'est pas complète. En effet, les parcs situés au nord, sur la commune de Villanière à moins de 5 km du projet ne sont pas pris en compte dans l'analyse.

**La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des projets présents à proximité et de prêter une attention particulière sur les parcs photovoltaïques qui ne sont actuellement qu'à l'étape de projet.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

Les inventaires naturalistes se sont déroulés sur plusieurs périodes, dont la dernière est l'année 2020. De ce fait ces derniers ne sont plus valides et les données récoltées à cette période ne sont plus cohérentes avec la biodiversité présente sur le site. L'état initial ainsi que l'analyse des impacts du projet sur la faune et la flore ne peuvent donc être jugés en l'absence d'inventaires plus récents.

#### Etat initial du milieu naturel

Le projet se trouve sur le site d'une ancienne carrière non exploitée depuis 2008 et où aucune activité n'est exercée sur le site hormis quelques travaux ponctuels pour la mise en sécurité. Le site se situe au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Crêtes et piémont de la Montagne noire ». Deux habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés (*Mésobromion subméditerranéen* et *Fruticées, fourrés et landes à garrigues thermo-méditerranéennes*), mais ces derniers ne sont pas représentés sur les cartographies fournies au dossier.

#### Flore

Quatre espèces patrimoniales se trouvent potentiellement présentes sur la zone d'étude dont la Nonnée brune qui est une espèce protégée. L'Adonis annuelle a été relevé lors des inventaires de 2010 mais n'a pas été retrouvé lors des passages suivants. Cependant compte tenu de sa biologie (espèce annuelle) il est tout à fait possible que cette dernière soit tout de même présente. Il est nécessaire de s'assurer de la présence ou absence de ces espèces sur le site.

#### Faune

Ont été recensés sur le site: 4 espèces de mammifères, 3 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles, 25 espèces d'insectes, 36 espèces d'oiseaux et 16 espèces de chiroptères.

La présence de la Proserpine et de la Zygène cendrée est avérée et la plante hôte doit être recherchée afin de connaître les capacités de reproduction de l'espèce et ainsi de déterminer plus finement les enjeux. Des insectes saproxyliques ont été identifiés et localisés, cependant le dossier doit confirmer ou non l'abattage des arbres hôtes.

La MRAe relève une minimisation des enjeux pour la recherche alimentaire des rapaces et de la Pie-grièche méridionale. En effet, la cartographie de synthèse des enjeux sur l'avifaune ne permet pas d'identifier, différencier et localiser les habitats favorables à la nidification des espèces à enjeux ainsi que de zone de chasse et hivernage des rapaces. Les habitats de la Pie grièche doivent également être représentés.

Des corridors favorables au transit et chasse des chiroptères sont présents sur le site mais n'apparaissent pas sur la carte. 21 gîtes potentiels arboricoles ont été recensés sur le site mais à nouveau le dossier ne fait pas mention de l'abattage ou non de ces arbres.

Enfin, il n'est pas présenté de carte permettant de comparer les enjeux faune/flore avec l'implantation du projet. Cette dernière est attendue afin d'estimer les niveaux d'enjeux par rapport au projet.

Concernant les impacts en lien avec les obligations légales de débroussaillage (OLD), le dossier doit être complété avec une analyse des impacts potentiels qu'elles génèrent sur les habitats et les espèces.

**La MRAe recommande de mettre à jour les inventaires faune-flore trop anciens et, si nécessaire, d'actualiser la consultation des bases de données naturalistes, afin de permettre l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Elle recommande également de mettre à jour les différentes cartographies et de statuer sur l'abattage ou non des arbres gîtes pour les espèces saproxyliques et arboricoles.**

## 3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre (page 260 de l'étude d'impact). La MRAe note qu'un bilan carbone est réalisé à partir des bases de données de l'ADEME, de la CRE et de Ecolinvent. Cependant, le dossier ne démontre pas si ces facteurs d'émissions sont adaptés au projet et les méthodologies utilisées pour les calculs d'émissions ne sont pas explicités. La MRAe note que l'étude d'impact évalue uniquement les émissions de CO2 en phase exploitation. L'analyse n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre durant la construction des panneaux et équipements, la phase de travaux (liées aux transports, à l'utilisation de matériaux et équipements, à l'évacuation des déblais), ni les émissions liées au démantèlement des installations. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet, intégrant la phase de travaux, la phase d'exploitation et la phase de démantèlement, et en précisant les méthodologies ou références utilisées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat et d'explicitier les méthodologies de calcul employées.**